

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1995**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

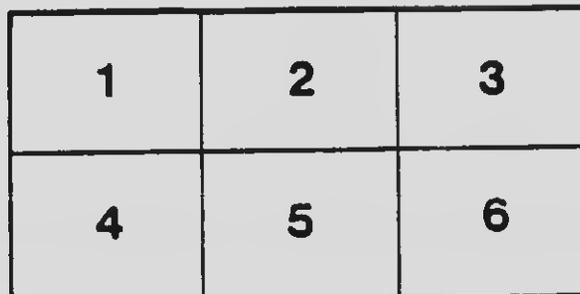
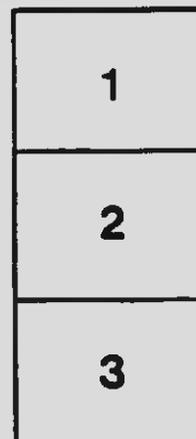
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaître sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "À SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

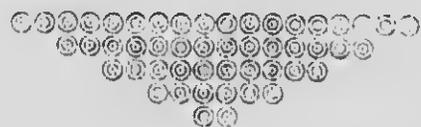


APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14604 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 268 - 5989 - Fax

# La Crise Scolaire dans l'Ontario

Travail d'un Comité de  
Théologiens de haute  
autorité sur les Ecoles  
Bilingues. :: :: :: ::



LC 3734

.2

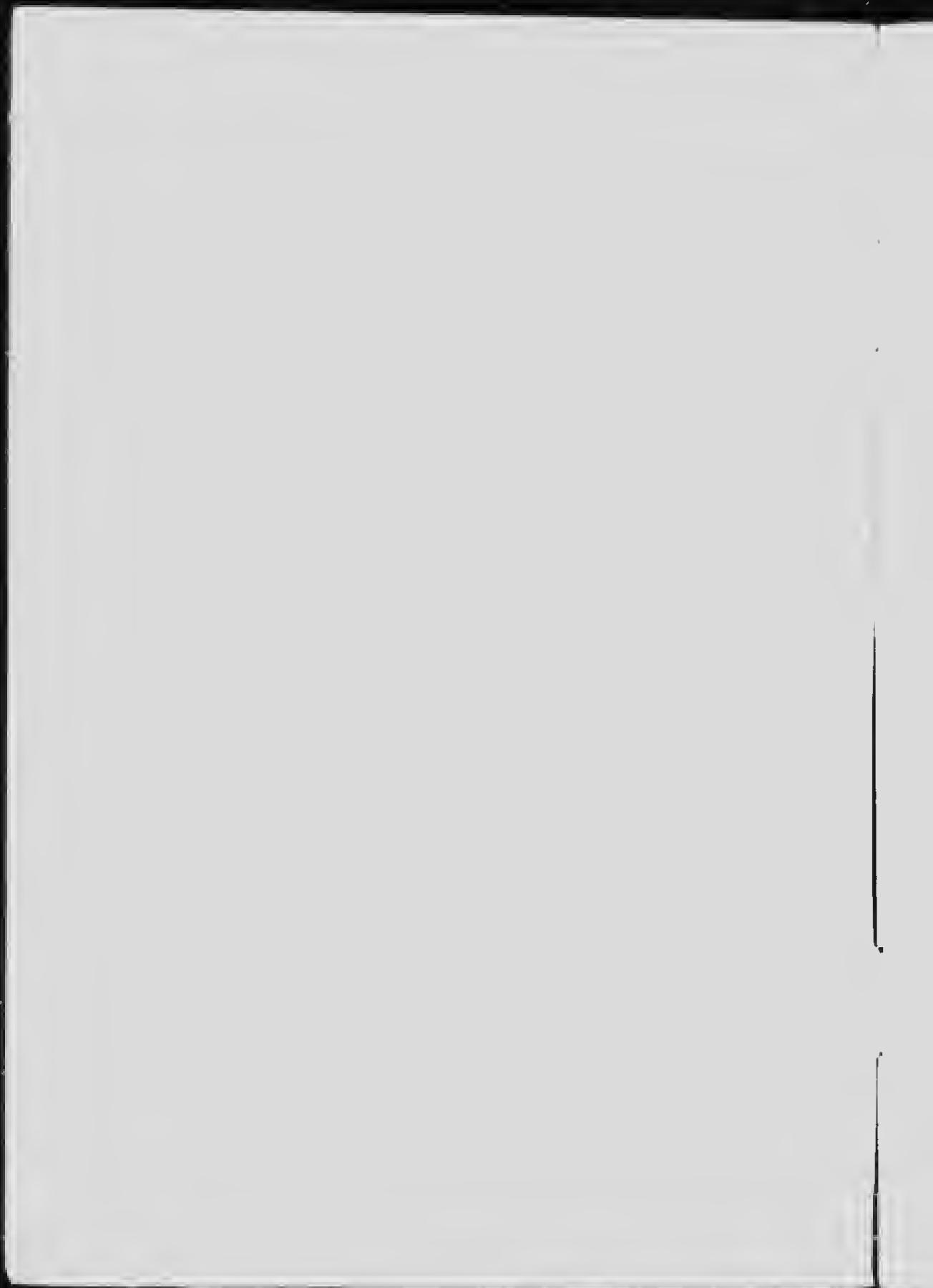
06

C78

1915

\*\*\*





# LA CRISE SCOLAIRE DANS L'ONTARIO

TRAVAIL D'UN COMITE DE THEOLOGIENS  
DE HAUTE AUTORITE SUR LES  
ECOLES BILINGUES

## EXPOSE DE LA QUESTION

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît deux sortes d'écoles primaires: 1. les écoles "publiques" ou écoles du gouvernement et 2. les écoles "séparées" ou écoles libres, confessionnelles.

A leur tour, les écoles publiques et les écoles séparées se subdivisent en écoles de langue anglaise et écoles bilingues (ou franco-anglaises) selon que l'enseignement ne s'y donne qu'en anglais, ou s'y donne dans les deux langues officielles du Canada: l'anglais et le français.

Or comment se distinguent ces différentes catégories d'écoles sous le rapport de l'enseignement religieux?

En principe, les écoles publiques sont non-confessionnelles et n'admettent officiellement, en fait de religion, qu'une prière au commencement de la classe et la lecture de quelques versets de la Bible; néanmoins l'enseignement religieux peut y être donné par les ministres des différentes dénominations religieuses auxquelles peuvent appartenir les élèves.

Les différentes dénominations religieuses peuvent avoir leurs écoles libres ou séparées, à con-

dition de remplir certaines formalités.

Les écoles libres ou séparées assignent dans leur règlement une place spéciale à l'enseignement religieux; elles sont confiées à des maîtres choisis par les commissions scolaires qui sont élues par les contribuables.

En fait, les écoles publiques, dans leur ensemble, sont protestantes, d'un protestantisme minimisé pouvant s'accomoder de toutes les croyances des différentes sectes.

Dans les localités où les adeptes d'une dénomination religieuse constituent la presque totalité, ou la très grande majorité des contribuables, l'école publique est en réalité confessionnelle. C'est le cas dans certain nombre de paroisses où les catholiques, soit de langue anglaise, soit de langue française, sont la grande majorité. Ainsi un certain nombre d'écoles soit anglaises, soit bilingues, reconnues officiellement comme publiques, sont en réalité des écoles séparées catholiques.

Enfin ajoutons que depuis nombre d'années les écoles séparées catholiques se trouvaient sous le contrôle d'inspecteurs catholiques, respectivement de langue

anglaise pour les écoles anglaises, et de langue française pour les écoles bilingues.

### D'OU EST VENUE LA CRISE ACTUELLE

D'après le recensement officiel de 1911, il y a dans la province d'Ontario 202,442 catholiques de langue française. Tous ces catholiques de langue française sont invinciblement attachés à leurs écoles bilingues, comme à un droit imprescriptible. Or la crise actuelle dans cette province est précisément relative à ces écoles bilingues.

À la suite d'accusations portées contre ces écoles au sujet de l'enseignement de l'anglais, le gouvernement d'Ontario nomma un inspecteur ou visiteur extraordinaire pour faire une enquête à ce sujet. Après avoir terminé son enquête, le Dr Merchant fit au gouvernement un rapport au cours duquel il témoigne de la bonne tenue des écoles bilingues, surtout au point de vue de l'éducation proprement dite; il reconnaît comme très satisfaisant l'état général de l'enseignement, même sous le rapport de l'anglais; il constate des résultats qui, comparés à ceux des écoles publiques, témoignent de la supériorité des écoles bilingues; il explique les lacunes par des causes étrangères au système lui-même de ces écoles. (1. Cf. la brochure: "Étude du rapport du Dr Merchant, publiée par l'Association Canadienne Française d'Éducation d'Ontario.")

Et après tout cela, par une contradiction qui seul peut expliquer un parti pris oublié dans le cours de son rapport, le Dr Merchant

conclut d'une manière inattendue, à l'insuffisance radicale des écoles bilingues, surtout en ce qui concerne l'enseignement de l'anglais.

À la suite de ce rapport, le gouvernement d'Ontario édicta deux mesures réunies dans un décret connu sous le nom de Règlement 1 ou Instruction 17, qui a reçu sa forme définitive en août 1913.

La première de ces mesures réduit la langue française au rôle de moyen de communication avec les enfants ne comprenant pas d'autre langue, pour leur enseigner l'anglais, qui devient ensuite la seule langue officielle. À part cela, le français ne conserve plus, dans le programme, qu'une place très secondaire, à l'instar d'une matière facultative et sur-rérogatoire.

La presque totalité des maîtres et maîtresses enseignant dans les écoles bilingues, obéissant aux instructions des parents et des commissaires d'écoles, refusèrent de se conformer au Règlement 17. À la suite de ce refus, le gouvernement retira l'octroi scolaire, à toutes les écoles dépendant des commissions scolaires qui n'avaient pas voulu reconnaître le dit Règlement.

Par une deuxième mesure du même Règlement, le gouvernement imposait aux écoles bilingues, à côté et au-dessus de leurs propres inspecteurs, un nouvel inspecteur anglo-protestant, avec tous les pouvoirs que comporte l'inspection dans le système scolaire d'Ontario.

Pour protester contre ces me-

sautes injustes et vexatoires, les parents et les commissaires d'écoles donnaient aux enfants l'ordre de quitter les salles de classe à l'arrivée de l'inspecteur protestant. Ce qui se produisit à peu près partout. À la suite de quoi les inspecteurs protestants n'osèrent plus renouveler leur tentative.

Cependant le gouvernement poussé par les loges Orangistes, les protestants fanatiques, et approuvé par une certaine faction d'Irlandais catholiques, maintient malgré tout son Règlement 17.

D'autre part, les Canadiens-français d'Ontario, appuyés par leurs compatriotes de la province de Québec et de l'Ouest canadien, approuvés par un certain nombre d'Anglais protestants et d'Irlandais catholiques et surtout lelement convaincus de remplir un devoir de conscience en défendant les droits primordiaux de l'Eglise et des parents en matière scolaire, voient menacés par l'attaque de l'école bilingue, maintiennent inébranlablement leur attitude de résistance défensive. De là une crise aiguë dont la solution ne semble présenter que cette double alternative: ou bien la persécution violente contre les écoles bilingues, ou bien la reconnaissance intégrale de leurs droits par le gouvernement d'Ontario.

Signalons dès maintenant, et qu'il y a d'injurieux pour les inspecteurs bilingues actuels, et en général pour tous les Canadiens-français de l'Ontario, dans cette mesure qui impose à leurs écoles un inspecteur n'appartenant ni à

leur religion ni à leur nationalité. C'est là en effet suspecter la droiture ou la compétence des inspecteurs de langue française et même de tous les Canadiens-français, en laissant entendre ou équivalamment qu'ils n'ont pas de compatriotes aptes à remplir sans une surveillance étrangère les fonctions d'inspecteur dans les écoles bilingues. Et cela seul constitue déjà un motif sérieux de résistance.

Nous nous en venons au vrai noyau de la question, qui dépend de la nature et de l'étendue des pouvoirs de l'inspecteur en Ontario. Car l'inspecteur anglo-protestant imposé par le Règlement 17 est nommé sans restriction, par conséquent avec les pleins pouvoirs de l'inspectorat.

L'étendue des pouvoirs de l'inspecteur dans le système scolaire de la province d'Ontario est contenue dans la clause suivante: "Every inspector, while officially visiting a school in his inspectorate, shall have supreme authority in the schools, and may direct the teachers of the pupils in regard to the exercises of the school". (Instructions 16, de 1910.) "The Report of the Department of Education 1910 p. 133." Un règlement émané du gouvernement d'Ontario en 1910 relatif aux écoles publiques, précise ainsi les pouvoirs de l'inspecteur en ajoutant au texte précité: "may direct teachers and pupils in regard to ANY OR ALL OF THE exercises of the class-room." (Regulation and course of study of the public school of the Pro-

vince of Ontario, amended and consolidated, 1911, p. 27, n. 20, inspection.)

Il faut remarquer à propos de cette clause que les inspecteurs des écoles séparées jouissent des mêmes pouvoirs que ceux des écoles publiques. L'inspecteur est ainsi, en vertu de ses fonctions, le maître des maîtres et le maître supérieur et tient pratiquement en mains le fonctionnement des rouages qui constituent l'organisme scolaire: maîtres, élèves, livres, langue, programmes, méthodes, etc.

Voilà pourquoi les Canadiens-Français de l'Ontario s'opposent si énergiquement au double inspectorat tel que constitué par le Règlement 17, lequel affecte tout

à la fois les intérêts de langue et les intérêts de la religion.

S'il ne s'agissait que d'inspecteurs nommés par le gouvernement pour des raisons d'ordre extérieur et purement administratif, personne ne songerait à leur interdire l'entrée des écoles. Mais la question n'est pas là. La façon courtoise avec laquelle, de son propre aveu, le Dr Merchant (anglo-protestant) a été reçu dans les écoles bilingues, montre assez qu'il s'agit de tout autre chose, et que le problème est beaucoup plus grave.

Nous allons étudier ce problème au double point de vue du droit naturel et du droit constitutionnel.

# LA QUESTION ONTARIENNE

## AU DOUBLE POINT DE VUE DU DROIT NATUREL ET DU DROIT CONSTITUTIONNEL

### DROIT NATUREL

L'éducation des enfants relève primordialement de ceux qui les ont engendrés. L'école est comme le prolongement de la famille, parce que les enfants sont une reproduction de la vie des parents. Aussi, enseigne Léon XIII, c'est à eux (aux parents) qu'il appartient, en vertu du droit naturel, d'élever ceux auxquels ils ont donné le jour, avec l'obligation d'adapter l'éducation et la formation de leurs enfants à la fin pour laquelle Dieu leur a donné de leur transmettre le don de la vie. C'est donc une "étroite obligation" pour les parents d'employer leurs soins et de ne négliger aucun effort pour repousser énergiquement toutes les injustes violences qu'on veut leur faire en cette matière, et pour "réussir à garder exclusivement l'autorité sur l'éducation de leurs enfants." (Léon XIII. Encyclique "Sapientiae christianae, 10 janvier 1890.)

Le même Pontife dit ailleurs: "Au reste, voir dans quelles institutions seront élevés les enfants, quels maîtres seront appelés à leur donner des préceptes de morale, c'est un droit inhérent à la puissance paternelle." (Léon XIII. Encyclique "Affari vos." 8 décembre 1897.)

De leur côté les évêques de France écrivaient naguère "C'est à vous, pères et mères, que les enfants appartiennent, puisqu'ils sont l'os de vos os et la chair de votre chair; c'est vous qui, après leur avoir donné la vie du corps, avez le droit imprescriptible de les initier à la vie de l'âme. Dans l'oeuvre de l'éducation, l'Etat est là pour vous aider et vous suppléer, mais non pour vous supplanter." (Lettre pastorale des Cardinaux, archevêques et évêques de France, 14 septembre, 1909.)

"Vous avez en second lieu le droit, le devoir de surveiller l'école. Il faut que vous connaissiez les maîtres qui la dirigent et l'enseignement qu'ils y donnent. Rien de ce qui est mis entre les mains et sous les yeux de vos enfants ne doit échapper à votre sollicitude: livres, cahiers, images, tout doit être contrôlé par vous." (Lettre citée.)

"Tout d'abord, contrairement à la doctrine césarienne, qui prétend que l'enseignement public est donné exclusivement au nom de l'Etat, nous vous disons, nous, vos évêques, qu'il est, qu'il doit l'être principalement au vôtre. L'élève, l'enfant ne commence pas par appartenir à l'Etat, il est à vous. . . . Aussi longtemps qu'il

u'est qu'un enfant, c'est de la famille qu'il relève avant tout : celle-ci, en l'élevant, continue de le mettre au monde." (Déclaration de l'épiscopat français, août 1908.) Dans ce document, les évêques de France proclament toujours le droit primordial de la famille.

Or "la famille, c'est-à-dire, la société domestique, société très petite sans doute, mais réelle, est antérieure à toute société civile : il faudra dès lors de toute nécessité lui attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'État." (Léon XIII. Encyclique "Rerum novarum," 18 mai 1891).

"Parmi ces droits et devoirs, un des premiers est incontestablement celui de l'éducation des enfants. . . . L'autorité paternelle ne saurait donc être abolie, ni absorbée par l'État, car elle a sa source là où la vie humaine a la sienne. Les fils sont quelque chose de leur père ; ils sont en quelque sorte une extension de sa personne ; et, pour parler avec justesse, ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes qu'ils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société domestique dans laquelle ils sont nés. De ce que les fils sont naturellement quelque chose de leur père. . . ils doivent rester sous la tutelle des parents jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'usage de leur libre arbitre." (Léon XIII. Encyclique citée ; cf. S. Thomas, Sum. theol. II-IIae. Q. X, art. XII.)

Tant que l'enfant n'a pas atteint le développement de sa propre personne, il appartient donc à la famille et fait partie de la

personnalité de son père : d'où il suit que le père a, en quelque sorte envers son enfant les mêmes devoirs qu'il a envers lui-même.

Que comportent ces droits et ces devoirs ?

Premièrement, le choix des livres et des programmes. Dans la lettre pastorale des Evêques de France aux parents chrétiens, 14 septembre 1909, nous lisons ces déclarations : "Rien de ce qui est mis entre les mains et sous les yeux de vos enfants ne doit échapper à votre sollicitude : livres, cahiers, images, tout doit être contrôlé par vous." En effet, les livres et les programmes constituent un élément essentiel de l'école, sur laquelle nous l'avons vu, les parents ont pleine autorité.

Deuxièmement, le choix et le contrôle des maîtres, et par conséquent des inspecteurs, lorsque ces inspecteurs sont en réalité, par l'étendue de leurs fonctions, des maîtres supérieurs. Car les maîtres tiennent dans l'école la place des parents qui leur délèguent leur pouvoir, sans cependant renoncer à leur droit, ni à leur devoir, ni à leur responsabilité." (Cf. Encyclique "Affari vos,")

Troisièmement, le contrôle de la langue enseignée et usitée dans l'école. Toute famille, en effet, toute nationalité possède le droit naturel inviolable de conserver son caractère propre, son tempérament spécifique, ses aspirations, son idéal, ses traditions, et, par conséquent, sa langue. Et comme l'un des moyens les plus efficaces de la conservation de la langue est l'enseignement dans l'école, il suit que les parents, en vertu de

leur autorité sur l'école, ont parfaitement le droit naturel d'exiger l'enseignement de la langue familiale et de voir dans quelle mesure elle devra être enseignée: Ajoutons que la langue maternelle, comme moyen pédagogique, ne saurait être remplacée par aucune autre. L'enfant ne comprend bien ce qui lui est enseigné que s'il saisit parfaitement la portée des mots par lesquels cet enseignement lui est transmis. c'est dire que la langue apprise dans la famille doit être le premier et le principal véhicule des connaissances acquises à l'école.

De plus, dans un pays mixte, et surtout dans les milieux où les catholiques français sont en minorité, la langue par laquelle se transmettent leurs traditions religieuses et qui s'identifie en quelque sorte avec elles, est pour leur religion un instrument vital qu'ils ont le droit et le devoir de conserver: la langue devient alors pour eux, au milieu des influences catholiques, la gardienne presque indispensable de la foi.

Quatrièmement, le contrôle, sous la direction de l'autorité religieuse, des intérêts religieux. "La justice et la raison exigent donc que nos élèves trouvent dans les écoles, non seulement l'instruction scientifique, mais encore les connaissances morales en harmonie, comme nous l'avons dit, avec les principes de leur religion, connaissances sans lesquelles, loin d'être fructueuses, aucune éducation ne saurait être qu'absolument funeste. De là la nécessité d'avoir des maîtres catholiques, des livres de lecture et d'enseignement approuvés par les évêques, et d'avoir la liberté d'or-

ganiser l'école de façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique, ainsi qu'avec tous les devoirs qui en découlent." (Léon XIII, Encyclique "Affari vos", 8 décembre 1897.)

La conclusion de ce qui précède, c'est que les parents, en vertu de la loi naturelle, laquelle oblige tous les hommes, ont parfaitement le droit de s'opposer, dans l'école, à tout ce qui constitue une réelle menace, soit pour les intérêts de la langue qui est celle de leur famille, soit pour les intérêts de la religion à laquelle ils appartiennent et dans laquelle ils désirent que soient élevés leurs enfants.

Or, le Règlement 17, dans ses deux clauses essentielles, porte gravement atteinte à ces intérêts primordiaux.

Il est d'abord une atteinte grave aux intérêts de la langue française. Nous avons déjà dit que la seule nomination d'un inspecteur de langue anglaise dans les écoles bilingues de l'Ontario constitue une injure vis-à-vis des inspecteurs franco-canadiens de ces écoles, lesquels sont suffisamment qualifiés pour remplir leurs fonctions concernant l'enseignement et du français et de l'anglais.

En outre, nous avons dit que d'après les lois pédagogiques, la langue maternelle, et, dans l'espèce, la langue française, doit être, dans les écoles bilingues ontariennes, le principal moyen d'enseignement. Un inspecteur de langue anglaise, même s'il sait le français, ne saurait aussi bien

qu'un inspecteur de langue française apprécier et contrôler des écoles bilingues.

Ce qui est clair, c'est que ces nouveaux inspecteurs nommés en vertu du Règlement 17 et chargés par ce même Règlement de réduire au minimum l'emploi et l'enseignement du français dans les écoles bilingues, ne peuvent pas ne pas provoquer d'appréhensions légitimes dans l'esprit des parents canadiens-français. Ils sont armés de pleins pouvoirs sur le régime des écoles; et des personnalités haut placées dans le monde officiel de l'Ontario n'hésitent pas à faire des déclarations de ce genre: "C'est clair: Le Règlement tend à abolir l'enseignement du français et, si l'on a adjoint aux inspecteurs canadiens-français des inspecteurs anglo-protestants c'est précisément parce que l'on trouvait trop cruel de demander aux premiers de faire cette besogne." Le "Devoir," 6 mai 1914.

Ces paroles, au reste, ne sont que l'écho des déclarations et des manifestations oragistes qui pèsent si lourdement sur l'opinion publique ontarienne et qui créent dans les milieux français un malaise si naturel et y provoquent une si légitime défiance.

Quant aux intérêts religieux que nous disons être menacés par le Règlement 17, rappelons-nous d'abord que la loi scolaire d'Ontario, même en ce qui concerne les écoles séparées, est loin d'être absolument favorable à ces intérêts. Si, en principe, le gouvernement d'Ontario admet les écoles séparées catholiques,

s'il accorde des commissions scolaires élues par les contribuables avec pouvoir de choisir les maîtres et les maîtresses, c'est lui qui impose les programmes, les livres, les méthodes, à peu près exclusivement, lui qui se réserve la formation des maîtres et maîtresses, avec le droit exclusif de conférer les diplômes ou certificats.

Or, les livres imposés par le gouvernement, soit pour l'usage des classes, les livres de lecture exceptés, soit pour la formation des maîtres et maîtresses, sont gravement préjudiciables au respect dû à l'Eglise Catholique.

Le nouvel inspecteur impose: 1<sup>a</sup>, le Règlement 17 vient encore aggraver et compliquer cette situation.

L'inspecteur protestant dans les conjonctures présentes, est nommé pour pousser la mise en force de tout ce qui, dans le système scolaire, est opposé aux libertés catholiques; et cela de l'aveu même de nos ennemis. Ainsi le "Times" de Hamilton, en septembre 1912, disait: "Mais, il n'y a rien à gagner à mitiger les choses: ce que les protestants de cette province (Ontario) craignent, ce sont les empiètements de l'Eglise Catholique Romaine. Si les Canadiens-français étaient protestants, il n'y aurait pas de question française." Le "Devoir," 1er octobre 1912.

Le "St-Thomas Daily Times," 26 novembre 1912, dans un article signé Fault FINDER, écrit: "Tout le monde admet l'avantage de parler deux langues: mais la raison pour laquelle le

Canada s'oppose à la langue française, c'est simplement parce que c'est une affaire de religion."

De plus, cette nomination est une atteinte grave au droit et des parents et de l'Église dans le choix des maîtres, vu que l'inspecteur, dans l'Ontario, est en réalité un maître supérieur.

Enfin par ses idées, sa mentalité, son éducation, ses préjugés, l'inspecteur protestant est l'adversaire sinon l'ennemi juré de ce qui dans nos écoles, constitue l'élément fondamental de la véritable éducation: la religion catholique.

S'il agit conformément à ses convictions ou à ses préjugés, il devient alors, au nom du gouvernement dont il tient son mandat, le persécuté officiel de notre religion au sein même de nos écoles. Si, au contraire, il a la délicatesse de se tenir exclusivement sur un terrain neutre et d'exercer ses fonctions en dehors de toute préoccupation religieuse, alors il se fait aux yeux des maîtres et des élèves l'affirmation vivante du principe de la neutralité, d'après lequel la religion, en matière scolaire, est un élément surrogatoire. Et le danger sera d'autant plus grand que l'inspecteur se montrera plus neutre, plus poli et plus réservé à l'égard des convictions religieuses des maîtres et des élèves.

De quelque côté que l'on considère la question, l'inspecteur protestant, ordinaire, constitue pour nos écoles catholiques un danger grave, imminent, inévitable pour l'intégrité de la foi dans l'âme des enfants.

## DROIT CONSTITUTIONNEL.

La langue française était longtemps avant la conquête la seule langue civilisée parlée sur cette partie du continent. Elle fut la langue des premiers colons, tous catholiques, des premiers apôtres et des premiers martyrs de ce pays.

En particulier, l'implantation du Catholicisme dans l'Ontario, résultat d'un très pénible apostolat parmi les bûcherons et les tribus sauvages de cette même province, est due presque exclusivement à des missionnaires de langue française.

Actuellement encore, dans les immenses régions du Nord-Ouest Canadien, et surtout dans l'extrême Nord, la très grande majorité des prêtres et des missionnaires et la presque totalité des évêques ou vicaires apostoliques sont de langue française. Voilà donc pour cette langue des droits acquis.

Or, le droit des gens n'offre rien, dans l'histoire canadienne, qui infirme cette situation et cet état de possession de la langue française au Canada.

Lorsque, par droit de conquête ou par traité, un gouvernement étend son empire sur un peuple et sur un territoire, il ne devient pas néanmoins par ce fait le propriétaire de ce territoire ou de ce peuple. C'est un système faux et immoral que le Césarisme d'Etat, faisant de l'Etat ou du gouvernement le propriétaire universel.— Mais il en devient seulement le souverain en ce sens que le peuple conquis est soumis à ses lois.

Le peuple conquis reste donc "chez lui" le propriétaire de ses

biens, de son territoire; à plus forte raison il demeure "lui-même" avec tout ce qui constitue son individualité morale, son tempérament national, sa tradition, sa langue; en raison de la conquête ou en vertu du traité, il fait serment d'allégeance à un nouveau souverain, et c'est tout.

Le traité de Paris de 1763, par lequel la France céda à l'Angleterre ses droits sur le Canada tout entier, c'est-à-dire non seulement sur la partie habitée en ce temps-là, mais aussi par toute cette immensité qui restait à découvrir et à peupler, et dont la partie connue était la porte d'entrée, ce traité, tout en donnant aux colons français restés au Canada un nouveau maître, les laissait cependant "chez eux", c'est-à-dire les laissait canadiens-français dans le Canada, indéfiniment, par conséquent avec la liberté de rester eux-mêmes dans leur développement, et cela sur toute l'étendue de cet immense pays.

En 1774, l'Acte de Québec, voté par le Parlement anglais, assura officiellement le maintien de la langue française.

En 1791, l'Acte qui divisa le Canada en deux provinces, maintint le français comme langue officielle.

En 1849, la langue française (proscrite en 1840 sous l'Union) fut de nouveau reconnue en vertu d'un acte du parlement britannique (Cf. La langue française au Canada" par J. P. Tardivel, et "La Vérité" de Québec, samedi 8 octobre 1910).

Enfin en 1867, l'Acte de la Confédération (B. N. A.), constitution

officielle et définitive de la Puissance du Canada, reconnaît, par la clause 133, la langue française comme langue officielle, à l'égal de l'anglais, pour tout ce qui dépend du Parlement fédéral (Séances et rapports du pouvoir législatif, procédures devant les tribunaux, etc.) Voici d'ailleurs le texte de cette clause: "Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera "obligatoire"; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec "devront être" imprimés et publiés dans ces deux langues." (B. N. A. p. 26-133.)

Pour comprendre toute la portée de cet acte (B. N. A.), il faut savoir que le parlement fédéral joue le rôle que jouent les parlements des provinces, dans leurs sphères respectives: il s'occupe des "intérêts généraux" de tout le pays. Par conséquent, en vertu de cette clause 133, la Constitution place la reconnaissance de la langue française comme officielle "parmi les

intérêts généraux du pays tout entier".

En déclarant ainsi sans restriction, et d'une manière absolue, les deux langues, l'anglais et le français, officielles au même titre, pour tout ce qui relève du Parlement fédéral, la Constitution enlevait aux pouvoirs provinciaux le droit de supprimer l'une quelconque des deux langues, et leur imposait équivalamment le devoir de faire pour les intérêts de leur province, sous le rapport des deux langues, ce que le Parlement fédéral devait faire pour les intérêts généraux. Dès que, dans une province quelconque de la Confédération, la minorité française ou anglaise serait en nombre suffisant pour constituer un groupe social et avoir ses représentants, le parlement de cette province pour tout ce qui relève de son ressort devait reconnaître et mettre en usage les deux langues officielles. En un mot, par la clause 133, la Constitution reconnaît le Canada-Uni comme pays bilingue dans toute son étendue.

La mention spéciale faite dans cette clause du parlement de Québec confirme cette interprétation, d'ailleurs obviée, de la Constitution. En effet, la province de Québec étant composée en presque totalité de Canadiens français, il pouvait sembler que l'anglais y fût pratiquement inutile. D'autre part, pour éviter les conflits de race, il semblait tout naturel de séparer les deux nationalités, quant au territoire, laissant le Bas-Canada (Québec) aux Canadiens français et le Haut-Canada aux Canadiens de langue anglaise.

En spécifiant que le Bas-Canada

serait bilingue, la Constitution obviait à cette interprétation et posait en principe que la province de Québec ferait partie de la Confédération Canadienne d'après les bases générales, et non d'après une exception.

Si les Pères de la Confédération avaient voulu simplement dire que la langue française, reconnue dans le Bas-Canada, ne le serait pas à l'exclusion de l'anglais, ils se seraient contentés de statuer que la province de Québec serait bilingue; mais en établissant cette clause, après avoir statué d'une manière absolue que les deux langues (anglaise et française) seraient officielles pour tout ce qui concerne le fédéral, ils signifiaient clairement que la langue française "chez elle" dans Québec, ne devait pas l'être exclusivement, ou ne devait pas l'être plus ou autrement que sur tout le reste de la Confédération. De sorte que la langue française, franchissant les limites du Bas-Canada, ne quittait pas un territoire qui lui fût exclusivement réservé, pour entrer sur un territoire étranger pour en.

En somme l'Acte fédératif accordait à la langue française et à la langue anglaise des droits égaux sur toute l'étendue du territoire de la Confédération.

De plus, il entre dans l'esprit du système ontarien des écoles séparées que cette situation faite à la langue française par l'acte fédératif soit maintenue. En effet, d'après ce système, tel que primitivement constitué, le gouvernement des écoles dépend dans une large mesure des commissions

ônes par le peuple; par conséquent, dans les localités en grande majorité françaises, rien de plus naturel que, selon le vœu des parents, le français soit largement enseigné dans les écoles et ne subisse point l'amointrissement que lui ferait subir l'inspectorat anglo-protestant.

L'acte confédératif de 1867 scella de toute son autorité le système des écoles séparées. Vainement certains esprits sectaires (McCarthy, Meredith et autres) tentèrent-ils, il y a quelques années, de réveiller et de soulever contre les écoles catholiques, spécialement contre celles qui font dans leur programme une place au français, les passions et les haines d'un protestantisme ombrageux. Le chef du parti libéral, l'honorable M. Morin, alors premier ministre, tira tête à l'orage et eut l'honneur de transmettre intact à ses successeurs l'édifice si laborieusement élevé de l'organisation scolaire ontarienne.

Certains politiciens catholiques prétendent que la résistance des Canadiens français à la mise en force du Règlement 17 induira le gouvernement à supprimer les écoles séparées. A cette prétention nous répondons:

(a) La suppression des écoles séparées est tellement difficile dans l'Ontario que pas un gouvernement n'osera l'entreprendre. La constitution du pays connue sous le nom de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, est si évidemment claire sur ce point qu'il faudra la mettre en pièces avant de pouvoir imposer cette suppression. Ici il n'y a pas d'am-

biguité ni d'erreur de copie; l'esprit et la lettre de la constitution accordent l'existence des écoles séparées. (1) Les provinces ne peuvent ni amender, ni changer la constitution et les écoles séparées dureront aussi longtemps que l'acte de la Confédération lui-même. Il n'y a aucune parité entre notre cas et celui des écoles séparées au Manitoba. Les meilleurs juristes du pays se déclarent prêts à corroborer cette affirmation et à l'exposer, au besoin, dans un mémoire. La suppression des écoles séparées viendra plutôt de la présence d'un inspecteur protestant et anglicisateur dans les classes de ces écoles. Les Canadiens français possèdent aujourd'hui la moitié des écoles séparées de la province; ils en fondent de nouvelles chaque année.

(b) Le gouvernement est assez embarrassé par les difficultés actuelles que lui causent son règlement et la résistance qu'on y apporte, qu'il ne s'aventurera pas jusqu'à s'attaquer au principe des écoles séparées. Nul doute qu'il hésiterait bien davantage s'il apprenait que les autorités ecclésiastiques

(1) "Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées." (denominational).

"Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndicats d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec." (Article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.)

tiques appuient les justes réclamations des parents canadiens-français.

(c) L'expérience de cette attaque, du reste, fut tentée par MM. McCarthy, Meredith et autres, comme nous l'avons dit. Ils avaient inscrit à leur programme politique l'abolition des écoles séparées en l'Ontario. Mal leur en prit: car ils trouvèrent là le motif de leur défaite. Sir Oliver Mowat, le défenseur reconnu du français et des écoles séparées, remporta sur eux une victoire éclatante et maintint son parti au pouvoir pendant de longues années. Lorsqu'il fut promu au poste de ministre de la Justice dans le cabinet fédéral en 1896 et qu'il céda sa place à M. Ross, ce dernier à la tête de son parti pendant de longues années, se fit aussi le défenseur des écoles séparées. Le coup avait donc été manqué.

### CONCLUSION

Le Règlement 17, en réduisant la langue française à un rang d'infériorité vis-à-vis de la langue anglaise, met les Canadiens français dans une situation où ils sont gravement exposés au danger de subir l'influence protestante, de se laisser envahir par la plaie des mariages mixtes, et finalement de perdre la foi. Cet état d'infériorité et de mépris, auquel on veut réduire la langue française, constitue pour les Canadiens français en général et pour les enfants en particulier une tentation d'abandonner leur langue maternelle pour adopter l'anglais, la langue de la majorité. Or, en raison de

l'intime solidarité qui relie entre eux les sentiments profonds, l'abandon de droits et de devoirs sacrés pour obéir à la loi du plus fort dans une question de principe, entraîne fatalement l'abandon des droits et des devoirs sur les autres questions, sans en excepter la religion. Celui qui commet la lâcheté de céder à la force ou à la majorité sur une question fondamentale, ouvre la porte de sa conscience à toutes les défections sur les autres: c'est une vérité incontestable de psychologie humaine. Le plus, le sentiment qui a nom patriotisme et qui comprend le culte de la nationalité, du passé et des traditions, est l'un des plus nobles en même temps que l'un des plus profondément ancrés dans le cœur humain. Celui donc qui, cédant à la majorité, abandonnerait sa langue, et avec elle les traditions, la nationalité dont elle est le plus puissant rempart, celui-là n'aurait bientôt plus qu'une faible barrière à opposer à la majorité sur la question de religion.

Cela est particulièrement vrai des Canadiens français de l'Ontario: repoussés par l'antipathie des Irlandais catholiques, ils se trouveraient par la perte de leur langue et de leur nationalité distinctes fatalement englobés dans un milieu protestant et par suite exposés aux mariages mixtes, à l'indifférence religieuse et à la perte de leur foi.

Nous croyons donc que non seulement les Canadiens français comme catholiques sont parfaitement justifiables de s'opposer par tous les moyens honnêtes à la mise en force du Règlement 17, mais

que l'intérêt religieux, si intimement lié pour eux à la conservation de la langue maternelle, leur en fait un devoir. Les lois injustes n'obligent pas.

**Un Comité.**



